

2G IMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 bis rue de Borgne
10340 CHANNES
982 100 257 RCS TROYES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-six août, à 19 heures,

Au siège social à CHANNES,

Monsieur Gaëtan GLORIEUX, propriétaire des 100 parts sociales de la société 2G IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 30 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Gaëtan GLORIEUX

